MAIRIE D'ENSUES-LA-REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT

N°2025/55

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – T CAP 21 – Représentation théâtrale – Parvis du Cadran Allée du stade – Samedi 12 avril 2025 de 18h30 à 21h30.

Le Maire de la commune d'Ensuès-La-Redonne,

Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1et L.3352-5 du Code de la Santé Publique
Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants
Vu La demande présentée par Madame BERGAMELLI Katia agissant pour le compte de l'association T'CAP 21 dont le siège est situé 10 Boulevard Tempête - 13820 Ensuès-La-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parvis de la salle de spectacle du Cadran lors d'une représentation théâtrale prévu du samedi 12/04/2025 de 18h30 à 21h30.
Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment pour les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que Le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la représentation théâtrale prévu du samedi 12 avril 2025 de 18h30 à 21h30.

Considérant l'engagement de Madame BERGAMELLI Katia, présidente de l'association T'CAP 21, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité public.

ARRETE

Article 1 L'association T'CAP 21 représentée par BERGAMELLI Katia, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le parvis du Cadran, allée du stade, le samedi 12/04/2025 de 18h30 à 21h30 à l'occasion d'une représentation théâtrale.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité publique
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation

Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débits de boissons temporaire.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêt.

Article 6 Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensuès-La-Redonne, le 03 Avril 2025.
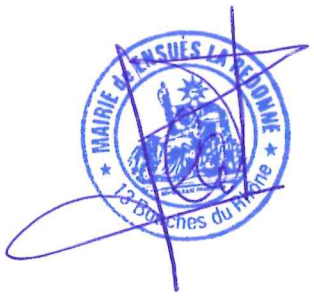
Le Maire,
Michel ILLAC